VILLE DE LAON
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/JMC/BR/LV/2025

N°2025-PM-0952

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2025

portant sur des travaux d'inspection du réseau d'eaux pluviales effectués par l'entreprise ORTEC et ses sous-traitants, rue Léon Nanquette, le 31 octobre 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière.

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème Adjoint,

dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ORTEC - RN2 - 02000 CHIVY LES ETOUVELLES et ses sous-traitants, tendant à

obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'inspection du réseau d'eaux pluviales, rue Léon Nanquette, le

vendredi 31 octobre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise ORTEC et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'inspection du réseau d'eaux pluviales, rue Léon Nanquette, le vendredi 31 octobre 2025 de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur une voie rue Léon Nanquette

(la voie reliant l'avenue Carnot vers la rue Jean Moulin), le vendredi 31 octobre 2025 de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage

ARTICLE 4: L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se

conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5: Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une

insuffisance de protection.

sécurisé aux piétons.

ARTICLE 6 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les

infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être

prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 7: Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que

les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier,

aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

